

VD_OMNI PE.2005.0165 vom 23. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0165

FR: VD_OMNI PE.2005.0165 du 23 juin 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0165 del 23 giugno 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | La recourante, d'origine polonaise, est entrée en Suisse sans visa et y a débuté des études. Refus du SPOP de lui délivrer un permis de séjour pour études. En renonçant à l'obtention préalable d'un visa l'autorisant à venir en Suisse dans le cadre d'un séjour pour études, la recourante a limité son séjour en Suisse à trois mois, d'où rejet du recours et renvoi de la recourante.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 1 al. 2 du Règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 d'application de la LSEE (ci-après RSEE), l'étranger est réputé entré légalement en Suisse lorsqu'il s'est conformé aux prescriptions concernant la production de pièces de légitimation, le visa, le contrôle à la frontière, etc., et qu'il n'a pas contrevenu à une défense personnelle, telle qu'une expulsion, une interdiction ou une restriction d'entrée. Les formalités à remplir avant d'entrer en Suisse sont définies par l'Ordonnance du 14 janvier 1998, concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (ci-après OEArr). L'art. 3 OEArr pose comme principe que tout étranger doit obtenir un visa pour entrer en Suisse. Selon l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République de Pologne sur la suppression réciproque de l'obligation du visa, entré en vigueur le 3 septembre 1991 (RS 0.142.116.492), les ressortissants de la République de Pologne qui possèdent un passeport national valable et qui n'ont pas l'intention de séjourner plus de trois mois en Suisse ou d'y exercer une activité lucrative, peuvent entrer en Suisse sans visa, y séjourner et en ressortir. En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse dans le but d'y passer l'examen d'admission à l'Z. _____ et d'y étudier pour plusieurs années. Elle devait donc requérir au préalable la délivrance d'un visa. La recourante ne pouvait pas ignorer que ses projets d'études nécessitaient l'accomplissement de certaines formalités préalables, la Suisse, comme la plupart des autres états, n'autorisant pas une immigration libre. On ne voit pas comment ces démarches auraient pu être effectuées après l'examen d'admission de l'Z. _____ puisque la recourante se trouvait déjà en Suisse dans l'intention d'y rester pour ses études. Cela étant, il faut considérer qu'en renonçant à effectuer les démarches requises, la recourante a limité son séjour en Suisse à trois mois et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur une quelconque demande d'autorisation de séjour, sous peine de priver le contrôle à l'immigration de tout sens (dans ce sens, voir arrêt TA PE.2004.0444 du 21 février 2005). Cela étant, la recourante ne peut pas obtenir l'autorisation sollicitée. Elle doit quitter la Suisse et déposer sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès de la représentation suisse en Pologne où elle doit attendre la décision des autorités compétentes.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours au frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Vu l'issue de son pourvoi, un nouveau délai de départ doit être imparti à la recourante. Celle-ci devant se présenter à l'examen de fin d'année lors de la prochaine session de juin 2005, il sera tenu compte de cette échéance dans le cadre de la fixation du délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.